

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÈCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-015

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création de branchement eau par la société SUEZ EAU France sise chemin des Luminaires à Charnay-Lès-Mâcon, réalisés 100 rue d'Estours à Crêches-sur-Saône.

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le 11 février 2026 pour une durée calendaire de 2 jours, la circulation et le stationnement sur la voie publique seront modifiés. Pour des raisons de sécurité la circulation de tous les véhicules sera réduite et déviée sur l'axe médian de la chaussée.

Article 2 : Un alternat de circulation pourra être effectué par le demandeur. Les panneaux nécessaire seront mis en place et entretenus par l'entreprise demandeuse

Article 3 : La circulation sera laissée libre aux résidents.

Article 4 : Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules au droit et place du chantier.

Article 5 : Les riverains directs seront tenus informés par le demandeur de l'avancée des travaux.

Article 6 : Les piétons seront invités à se rendre sur la partie opposée par panneau distinct.

Article 7 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 8 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 9 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crêches-sur-Saône, le 26/01/2026
Le Maire,
Michel BERTHET

